



PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, Allées Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT N° 2014-01-445

OBJET : Installations Classées pour la protection de l'environnement

Commune de Viols le Fort – Dépôt d'explosifs et de munitions collectées
Prescriptions techniques

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre I^{er} (Installations Classées) du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu le code de la défense, notamment son article R2352-49 ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du Code de l'Environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2005 modifié fixant la liste des articles considérés comme pyrotechnique ou munitions en référence à l'article R 2352-49 du Code de la défense ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2005 fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 modifié fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1311 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la demande en date du 8 novembre 2013, présentée par le Directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises (D.G.S.C.G.C.) dont l'adresse administrative est située aux n° 87-95, Quai du docteur Dervaux à ASNIERES-SUR-SEINE (92600), pour le compte du Service de déminage de Montpellier dont l'adresse administrative est située au n° 30 de la rue Jules Guesde à MONTPELLIER (34080), en vue d'être autorisé à exploiter un dépôt d'explosifs et de munitions sur le territoire de la commune de VIOLS-LE-FORT, au lieu-dit "Lacan" ;
- Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 susvisé ;

Vu les avis du conseil municipal de Viols en Laval,

VU les observations du public recueillies pendant la consultation qui s'est tenue du 6 janvier au 7 février 2014,

Vu le rapport et les propositions du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspection des installations classées en date du 10 mars 2014 ;

Considérant la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants;

Considérant que le demandeur s'engage sur le respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies:

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRETE

TITRE 1. Portée de l'enregistrement et conditions générales	2
Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'enregistrement	2
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'enregistrement.....	2
Chapitre 1.2. Nature des installations	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	3
Chapitre 1.3. Conformité au dossier de demande d'enregistrement.....	3
Article 1.3.1. Conformité au dossier de demande d'enregistrement.....	3
Chapitre 1.4. Durée de l'enregistrement	3
Article 1.4.1. Durée de l'enregistrement.....	3
Chapitre 1.5. Cessation d'activité.....	3
Article 1.5.1. Cessation d'activité	3
Chapitre 1.6. Textes applicables	4
Article 1.6.1. Respect des autres législations et réglementations	4
Article 1.6.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales.....	4
TITRE 2. Modalité d'exécution	4
Chapitre 2.1. Contrôles et Inspection des installations.....	4
Article 2.1.1. Inspection des installations	4
Article 2.1.2. Contrôles particuliers.....	4
Article 2.1.3. Évolution des conditions de l'enregistrement	4
Chapitre 2.2. Délais et voies de recours	5
Article 2.2.1. Délais et voies de recours.....	5
Chapitre 2.3. Information des tiers	5
Chapitre 2.4. Exécution.....	5

TITRE 1. PORTEE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'ENREGISTREMENT

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'enregistrement

Le Directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises (D.G.S.C.G.C.) dont l'adresse administrative est située aux n° 87-95, Quai du docteur Dervaux à ASNIERES-SUR-SEINE (92600) est enregistré pour exploiter un dépôt d'explosifs et de munitions sur le territoire de la commune de VIOLS-LE-FORT, au lieu-dit "Lacan", sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
1311-3	Stockage de produits explosifs, à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public, la quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 500 kg.	Stockage de munitions conventionnelles anciennes et modernes, la quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 495 kg.	Enregistrement

E (enregistrement)

Nota : Les produits explosifs appartiennent à la classe 1 des marchandises dangereuses et sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité selon les articles 3 à 9 de l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques.

Le régime de classement d'une installation est déterminé en fonction de la "quantité équivalente totale de matière active" exprimée en quantité équivalente à celle d'un produit explosif de division de risques 1.1, selon la formule : Quantité équivalente totale = A+B+C/3+D/5+E+F

A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.

B, C, D, E, F, représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées au lieu -dit « Lacan » de la commune de VIOLS-LE-FORT, sur la parcelle cadastrée section B n° 690.

Toute modification de la référence cadastrale citée ci-dessus doit faire l'objet d'une information du service inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 8 novembre 2013. Elles respectent les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DUREE DE L'ENREGISTREMENT

Article 1.4.1. Durée de l'enregistrement

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.5.1. Cessation d'activité

Après l'arrêt définitif de l'activité, le site sera remis en état suivant les éléments du dossier pour un usage d'activités compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur de la commune de Viols le Fort. Seront notamment réalisées :

- ▲ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- ▲ des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- ▲ la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1,

CHAPITRE 1.6. TEXTES APPLICABLES

Article 1.6.1. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire.

Article 1.6.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

L'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1311 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique à l'établissement.

TITRE 2. MODALITE D'EXECUTION

CHAPITRE 2.1. CONTROLES ET INSPECTION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Inspection des installations

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 2.1.2. Contrôles particuliers

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par l'arrêté ministériel référence à l'article 1.6.2 du présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que, des contrôles spécifiques, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et des analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.1.3. Évolution des conditions de l'enregistrement

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

CHAPITRE 2.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 2.2.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
3. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 2.3. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- ▲ une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Viols le Fort et pourra y être consultée,
- ▲ un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum de 4 semaines dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 2.4. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

le Maire de Viols le Fort,

Les services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

Montpellier, le

17 MAR 2014

Pour Le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet du Littoral


Fabienne ELLEUE

